



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel
et des moyens

Guichet unique ICPE
Pôle enquêtes publiques

Tél. 03 86 60 71 46
Télécopie : 03 86 60 72 51

N° 2012-P- 1518

ARRETE

fixant les modalités d'application pour le département de la Nièvre
de la condition prévue à l'article R. 141-21 du code de l'environnement
concernant les associations et fondations souhaitant participer
au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances consultatives

**LE PRÉFET DE LA NIEVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 141-21,

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,

VU le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable,

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant les modalités d'application au niveau national de la condition prévue au 1° de l'article R 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités d'application au plan départemental de la condition prévue au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Une association agréée dans le cadre départemental au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, souhaitant prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein de certaines instances consultatives départementales, satisfait la condition visée au 1° de l'article R 141-21 du code de l'environnement lorsqu'elle justifie, pour l'exercice précédant la date de dépôt de la demande, d'un nombre de membres à jour de leur cotisation égal ou supérieur à 50 et qu'elle exerce une activité effective consacrée principalement à la protection de l'environnement sur au moins un arrondissement du département de la Nièvre ou sur un ensemble géographique cohérent.

.../...

ARTICLE 2 :

Une fondation reconnue d'utilité publique souhaitant prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein de certaines instances consultatives départementales remplit la condition visée au 1° de l'article R 141-21 du code de l'environnement lorsqu'elle justifie, pour l'exercice précédant la date de dépôt de la demande, d'un nombre de donateurs égal ou supérieur à 100 et qu'elle exerce une activité effective consacrée principalement à la protection de l'environnement sur au moins un arrondissement du département de la Nièvre ou sur un ensemble géographique cohérent.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
Mme le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne,
M. le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 05 OCT. 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Michel PAILLISSE